



Règlement sur les tarifs des émoluments de chancellerie

Le Conseil communal d'Echarlens

Vu :

- La Loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH- RSF114.21.1) ;
- L'Arrêté du 16 décembre 1986 fixant les émoluments en matière du contrôle des habitants ;

Arrête la tarification suivante :

Art.1 Le présent règlement porte sur les émoluments à percevoir par l'administration communale pour les prestations en matière du contrôle des habitants.

Art. 2 Ces émoluments sont fixés ainsi :

Certificat d'établissement (pour une personne seule ou mariée)	CHF	20.00
Attestation de domicile	CHF	5.00
envoi par poste	CHF	10.00
Attestation d'établissement	CHF	5.00
envoi par poste	CHF	10.00
Attestation de départ	CHF	5.00
envoi par poste	CHF	10.00
Attestation de sortie de territoire pour un enfant qui voyage sans ses parents	CHF	5.00
Certificat de bonnes mœurs	CHF	10.00
Certificat de vie	CHF	10.00
Certificat de vie sur formulaire présenté		gratuit
Demande de renseignements		gratuit
OCN - signatures de formulaires		gratuit
Photocopies	CHF	0.20

Art. 3 Contentieux :

Les frais de rappel pour toutes les factures sont facturés ainsi :

1^{er} rappel gratuit

2^{ème} rappel / sommation gratuit

Art. 4 Le Conseil communal fixe le prix des prestations non-mentionnées à l'art. 2 et l'art. 3 en tenant compte de leur prix coûtant.

Art. 5 Divers :

Ces émoluments sont payables au moment de la délivrance de l'acte ou contre remboursement. Le conseil communal peut admettre, dans certaines circonstances, la délivrance de l'acte ou de l'objet sur facture.

Art.6 Validité :

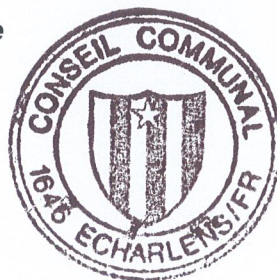
Les présents tarifs entrent en vigueur au 1^{er} août 2024 et restent valables jusqu'à une nouvelle décision.

Approuvés par le Conseil communal le 24 juin 2024.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La secrétaire communale


Laurence Buchs



Le Syndic


Laurent Gremaud